

A decorative L-shaped border is positioned on the left side of the page. It consists of a thick black vertical line on the far left and a thick grey horizontal line at the bottom, meeting at a right angle.

GUIDE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE

Les vibrations

***COMITÉ MÉDICAL PROVINCIAL
EN SANTÉ AU TRAVAIL DU QUÉBEC***

Adopté le 26 mars 1998

Guide de pratique élaboré à partir du consensus professionnel développé et publié par le sous-comité sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite du Comité médical provincial en santé au travail « Consensus de pratique en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Les effets des vibrations sur la grossesse et le fœtus », rédigé pour ce comité par D^{re} Mylène Trottier.

Mars 1998

Malgré que les connaissances soient très limitées sur l'influence des vibrations sur la santé de la travailleuse enceinte, le déroulement de la grossesse et le développement du fœtus, le Comité médical provincial recommande que dès le début de la grossesse, en raison des vibrations, les travailleuses ne soient plus affectées à la conduite des types de véhicules ou n'opèrent pas les appareils suivants :

- autobus de longues distances
- grues électriques
- chariots élévateurs
- véhicules lourds
- véhicules de ferme
- camions de transport
- hélicoptères (ou sources d'exposition équivalentes)
- vibrocompacteurs de béton.

Les membres du comité médical considèrent que, par analogie, les autobus scolaires doivent être ajoutés à la liste des types de véhicules dont la conduite doit être évitée, surtout lorsque les conditions routières sont difficiles. La condition des véhicules mérite aussi d'être considérée.

Aucun seuil de nocivité n'étant bien connu, la prudence s'impose aussi pour d'autres tâches lorsque les travailleuses rapportent qu'elles sont exposées à des vibrations qu'elles jugent importantes.

ANNEXE

CONSENSUS DE PRATIQUE EN MATIÈRE DE RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

Les effets des vibrations sur la grossesse et le fœtus

Comité provincial sur le retrait préventif
de la travailleuse enceinte ou qui allaite

Mars 1997

Préparé par le Comité provincial sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, le 25 mars 1997.

Président : D^r Robert Breton

Membres : D^r Denis Archambault, Laval
D^{re} Myreille Arteau, Lanaudière
D^r André Dupré, Côte-Nord et Saguenay/Lac St-Jean
D^r Pierre Gourdeau, Québec
D^{re} Sylvie Lemieux, Chaudière/Appalaches
D^r Aubert Nadeau, Bas St-Laurent et Gaspésie
D^r Robert Simard, Montréal
D^{re} Marie-Claude Thérout, Laurentides, Abitibi et Outaouais

VIBRATIONS ET GROSSESSE

Proposition

Il existe un courant d'opinions à l'effet que les vibrations du corps entier pourraient représenter un danger pour la grossesse. La recommandation qui suit, émanant du Comité provincial sur le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, se base sur une synthèse des connaissances scientifiques récentes visant à répondre à la question suivante :

L'exposition des travailleuses enceintes à des vibrations en milieu de travail (incluant les vibrations générées par les véhicules de transport) peut-elle représenter un danger pour la grossesse ou le fœtus?

Le document consulté nous amène aux conclusions et recommandations suivantes :

1. Qualité des données :

Il existe peu de données scientifiques permettant de conclure avec certitude quant aux effets des vibrations sur la grossesse ou le fœtus. Plusieurs études ayant porté spécifiquement sur les vibrations souffrent de faiblesses méthodologiques majeures à cause de l'absence (ou de l'imprécision quant à la présence) de cas témoins, de données sur l'exposition des travailleuses et du contrôle des variables confondantes.

2. Plausibilité biologique :

Il existe une plausibilité scientifique quant à la possibilité d'effets néfastes des vibrations sur la santé en général et possiblement sur la grossesse. Les connaissances que nous avons des caractéristiques physiques des vibrations ainsi que certaines données chez l'animal nous orientent dans ce sens. On peut donc raisonnablement estimer que, dans certaines circonstances d'exposition, les vibrations pourraient représenter un danger pour la grossesse et le fœtus.

3. Prématurité :

En ce qui concerne la prématurité, la littérature médicale ne nous permet pas de documenter un risque accru chez les travailleuses exposées aux vibrations.

L'évidence scientifique à la base de cette conclusion est limitée : deux études (McDonald 1988b et Mamelle 1984).

En ce qui concerne les risques spécifiques associés à la conduite automobile et aux trajets en véhicules de promenade, il y a peu d'études sur le sujet. Les seules études

recensées n'ont pas mis en évidence d'augmentation de la prématurité chez les femmes effectuant des voyages de plus de 500 km durant la grossesse ou de longs trajets quotidiens. Certains courts trajets effectués dans des conditions particulièrement éprouvantes ont été associés à une augmentation du taux de prématurité.

L'évidence scientifique à la base de cette conclusion est limitée : deux études (Mamelle 1984 et 1987).

4. Petit poids de naissance :

La littérature scientifique ne nous oriente pas vers l'existence d'un risque accru de petits poids de naissance chez les travailleuses exposées aux vibrations.

L'évidence scientifique à la base de cette conclusion est très limitée : une seule étude (McDonald 1988b).

5. Mortinaissances :

L'exposition à des vibrations d'intensité jugée « importante », lorsqu'elles sont associées à d'autres contraintes ergonomiques, peuvent augmenter le taux de mortinaissances (A/O 2,81 p < 0,01). L'effet des vibrations comme variable isolée n'a pas été estimé par les auteurs, parce que l'analyse groupée pour les vibrations rapportait une valeur inférieure à la limite arbitraire qu'ils s'étaient fixée pour justifier une analyse supplémentaire des données.

L'évidence scientifique à la base de cette conclusion est très limitée : une seule étude (McDonald 1988a).

6. Seuil de nocivité :

Aucune étude ne permet de dégager un seuil de nocivité de l'exposition aux vibrations dans le contexte de la grossesse. Dans les ouvrages consultés, les auteurs sont d'opinion que certains secteurs d'emplois pourraient représenter un danger pour la reproduction et la grossesse. Il s'agit principalement du secteur du transport et de l'industrie lourde et de l'agriculture, et on cite souvent les situations de travail suivantes :

- ⇒ conduite d'autobus de longues distances;
- ⇒ conduite de métro sur rail ou tramway électriques ou équivalents;
- ⇒ conduite de grues électriques;
- ⇒ conduite de chariots élévateurs;
- ⇒ conduite de véhicules lourds et de véhicules de ferme;
- ⇒ conduite de camions de transport;

- ⇒ conduite d'hélicoptères et situation d'exposition équivalentes;
- ⇒ travail sur vibrocompacteurs de béton.

En conclusion, il apparaît prudent de recommander que les femmes enceintes ne soient pas soumises à ces situations de travail, et ce, à tous les stades de la grossesse.

Nous disposons de peu d'évidence scientifique directe pour appuyer cette recommandation. Toutefois, somme toute, dans ces situations de travail, les expositions aux vibrations sont généralement importantes. Cette recommandation allie à la fois les conclusions de l'étude de McDonald (1988a) et la notion d'une plausibilité biologique d'un effet possible des vibrations sur la grossesse et la foetus. Cette recommandation nous apparaît donc justifiée.